



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Handicapes et personnes agees

Question orale n° 1349

Texte de la question

M. Georges Colombier remercie M. le ministre du travail et des affaires sociales de bien vouloir apporter certaines précisions quant à l'activité d'accueil familial. En effet, alors que l'accueil familial est une activité de nature privée dont l'accès est réservé aux détenteurs d'un agrément, certains services ou associations assurant la gestion de l'accueil familial (pour le compte de l'accueillant), facturent à la personne accueillie les frais inhérents. Cette situation, qui découle de l'avantage consenti à l'accueillant à titre dérogatoire de pouvoir bénéficier, sous certaines conditions du même régime fiscal que celui des salaires, a pour conséquence d'inverser les rôles et de considérer l'accueilli non plus comme le client de l'accueillant mais comme l'employeur. Or cette position n'est pas partagée par plusieurs départements qui refusent de prendre en charge, au titre de l'aide sociale, le surcôt lié à la gestion d'une activité qu'ils considèrent relever de l'accueillant. Il lui demande de bien vouloir préciser si cette interprétation est conforme à la loi.

Texte de la réponse

M. le président. M. Georges Colombier a présenté une question no 1349.

La parole est à M. Georges Colombier, pour exposer sa question.

M. Georges Colombier. Monsieur le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale, je remercie M. le ministre du travail et des affaires sociales et vous-même de bien vouloir apporter certaines précisions sur l'accueil familial.

Alors que l'accueil familial est une activité de nature privée dont l'accès est réservé aux détenteurs d'un agrément, certains services ou associations qui gèrent cette activité pour le compte de l'accueillant facturent les frais à la personne accueillie.

Cette situation, qui découle de l'avantage consenti à l'accueillant à titre dérogatoire de pouvoir bénéficier sous certaines conditions du même régime fiscal que celui des salariés, a pour conséquence d'inverser les rôles, l'accueilli étant considéré non plus comme le client de l'accueillant mais comme l'employeur.

Plusieurs départements refusent d'adopter cette position: ils n'acceptent pas de prendre en charge au titre de l'aide sociale le surcôt lié à la gestion d'une activité qui, selon eux, relève de l'accueillant. Cette interprétation est-elle conforme à la loi ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.

M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. La situation que connaît actuellement le département de l'Isère n'est pas exceptionnelle. Elle résulte de la position adoptée par le législateur, qui n'a pas souhaité, en organisant l'accueil par un particulier à son domicile et à titre onéreux de personnes âgées ou handicapées adultes, reconnaître le statut de salarié à l'accueillant tout en lui empruntant néanmoins certaines de ses caractéristiques.

En effet, si l'article 2 de la loi exclut la qualification de contrat de travail pour le contrat écrit conclu entre l'accueilli et l'accueillant, l'article 6 offre la possibilité à l'accueillant d'opter pour un dispositif de rétribution lui ouvrant accès, d'une part, à un régime fiscal adapté, en l'occurrence celui des salariés et, d'autre part, à la couverture sociale du régime général.

Certaines personnes agees sont amenees a recourir aux services d'associations afin que celles-ci accomplissent a leur place des formalites diverses comme l'immatriculation a l'URSSAF, l'etablissement des bulletins de paie, les demandes d'exoneration de cotisations sociales patronales ou autres demarches. La loi du 10 juillet 1989 ne precise pas a qui ces frais supplementaires, qui ne sont prevus dans aucune disposition legislative ou reglementaire, doivent etre factures. Si l'on considere que l'accueilli beneficie par assimilation du statut d'employeur, c'est a lui que devrait revenir cette charge. A contrario, il pourrait etre avance que ces consequences decoulent du choix effectue par l'accueillant de benefier d'un regime proche de celui du salariat. Dans tous les cas, il faut eviter d'augmenter trop sensiblement les couts de sejour, ce qui risquerait de detourner nombre de personnes agees d'opter pour ce type d'accueil. Il est donc necessaire d'harmoniser les conditions d'application de la loi en question et de combler les vides juridiques, afin d'equilibrer les differentes pratiques. Cela passe par la clarification des relations entre l'accueillant et l'accueilli et par une meilleure connaissance des pratiques existantes relatives a l'application de la loi.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le depute, une reflexion a ete engagee par Jacques Barrot et moi-meme sur les conditions d'application de cette loi de 1989. Il a ete constitue un comite de pilotage associant des representants du ministere et des representants de l'assemblee des presidents de conseils generaux. Son objectif est, dans un premier temps, d'evaluer les conditions d'application de la loi tant au plan qualitatif qu'au plan quantitatif, grace a une enquete exhaustive, dont les resultats devraient etre disponibles le 15 juillet de cette annee au plus tard.

Une fois que cette etude sera connue, c'est-a-dire le 15 juillet au plus tard, nous proposerons, bien evidemment, si besoin est, des modifications legislatives ou reglementaires.

Nous sommes la en face d'un sujet tres complexe mais tres important. Nous attendons beaucoup du resultat de ce travail entre l'administration et l'Assemblee des presidents de conseils generaux, ainsi que toutes les associations qui peuvent et doivent etre parties prenantes. Nous en tirerons ensuite les consequences.

Tels sont, monsieur le depute, les elements d'information que je peux vous apporter ce matin.

M. le president. La parole est a M. Georges Colombier.

M. Georges Colombier. Je remercie M. le secretaire d'Etat pour cette reponse, qui me satisfait. Elle va, en effet, dans le bon sens dans la mesure ou un groupe de reflexion va etudier le probleme et ou nous pourrons en reparler lorsqu'il aura acheve ses travaux.

Données clés

Auteur : [M. Colombier Georges](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1349

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 février 1997, page 1092

Réponse publiée le : 26 février 1997, page 1299

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 19 février 1997